



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BERLAIMONT

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE - siège social : rue du Pont des Moines - 59145 BERLAIMONT - à exploiter ses activités à la même adresse, notamment l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que, pour permettre d'apprécier les incidences de l'installation sur l'environnement, une étude d'impact de l'unité de régénération des sables de fonderie implantée dans l'enceinte de l'établissement s'avère nécessaire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 octobre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ACIERIE & FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE, ci-après dénommée l'exploitant, sise rue du Pont des Moines – BP 9 – à Berlaimont (59145), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – INSTALLATION DE REGENERATION THERMIQUE DES SABLES DE FONDERIE

L'exploitant doit remettre à Monsieur le Préfet du Nord une étude d'impact de son unité de régénération thermique de sables de fonderie permettant d'apprécier les incidences de cette installation sur l'environnement au regard notamment des effets sur la santé et d'étudier les mesures qui s'avéreraient éventuellement nécessaires pour en supprimer ou limiter les inconvénients.

ARTICLE 3 – DELAIS

Le rapport de l'étude prescrite à l'article 2 du présent arrêté, doit être transmis à Monsieur le Préfet du Nord dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – FRAIS

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BERLAIMONT,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

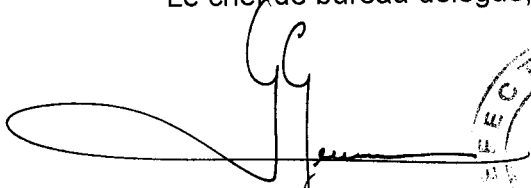
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BERLAIMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations

sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

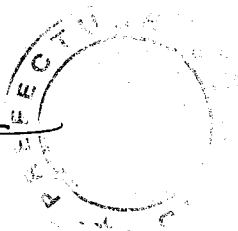
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 30 novembre 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint
Jules-Armand ANIAMBOSOU

